

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2017

PLFSS POUR 2018 - (N° 269)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 446

présenté par

M. Le Fur, M. Abad, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Brun, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, M. Dassault, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. de Ganay, M. Hetzel, Mme Kuster, M. Lorion, M. Parigi, M. Perrut, Mme Poletti, Mme Levy, M. Masson, M. Menuel, M. Quentin, M. Straumann, M. Ramadier, Mme Tabarot, Mme Valentin, M. Viala et M. Viry

ARTICLE 7

I. – Après l’alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Le III de l’article L. 136-2 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 9° L’indemnité journalière d’absence temporaire des Compagnies républicaines de sécurité. »

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« VIII. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’indemnité journalière d’absence temporaire des CRS, qui s’élève à 39 € par jour, a récemment été revalorisée de 9 € pour répondre aux sujétions croissantes des opérations liées au maintien de l’ordre et à la lutte contre le terrorisme.

La hausse de la CSG prévue par l’article 7 du présent va partiellement revenir sur cette hausse.

Sensibilisé à cette question début septembre par les organisations représentatives des CRS, le gouvernement leur a objecté que la non fiscalisation de cette indemnité étant garantie par le

législateur, il « n’existait en revanche aucune possibilité juridique d’exonérer cette indemnité du versement des prélèvements sociaux.

C’est pourquoi, le présent amendement vise à ajouter à la liste des revenus et indemnités exclus de l’assiette de la CSG telle qu’elle figure au III de l’article L 136-2 du code de la sécurité sociale.